FACTVM,

Pour les Superieure, Religieuses & Conuent du Monastere de S. Elizabeth, de la Prouince de S. Yues, du tiers ordre de S. François, fondées à Paris deuant le Temple, receuës parties interuenantes au procez, d'entre les Superieurs & Religieux de la mesme Prouince de S. Yues, & du Conuent de Nazareth à Paris, prés le Temple, proche ledit Monastere, deffenderesses, & demanderesses en Requeste du 30. May 1650.

Contre les Prouincial, Diffiniteurs, & Religieux dudit Ordre de la Prouince de S. François: Et les Gardien, Religieux, & Conuent des mesmes Ordre & Prouince, establis à Picpuce lez Paris, demandeurs en Requestes dès 6. & 10. May 1650. & deffendeurs: Et encores demandeurs en Requeste Ciuile du 30. Auril, signifiée le 9. Iuin audit an seulement.



EN l'année 1615. ledit Monastere de S. Elizabeth fust estably de l'authorité tant du Roy & de la Reine, qui s'en rendirent fondateurs & protecteurs, que de celle de Monsieur l'Archeuesque de Paris, & du Parlement, sous la visite, conduite & obeyssance des Superieurs dudit Ordre, selon les Regles & Statuts d'iceluy, en la maison & lieux où est à present ledit Conuent de Nazareth, qui fut acquise des deniers desdites Religieuses, en attendant qu'elles eussent le moyen d'establir & bastir à demeure ledit Monastere en l'autre costé de la ruë, sur les places & lieux qu'elles ont acquises, & où il a esté estably depuis de tous poincts en l'estat qu'il est presentement.

En l'année 1628. par contract & concordat passé pardeuant Notaires entre le Pere Oronce de Honnefleur, lors Diffiniteur Prouincial & Confesseur dudit Monastere, en vertu du pouuoir à luy donné à cét effet par le Pere Ephrem d'Andely Visiteur General dudit Ordre, d'vne part. Et les Superieure, Religieuses & Conuent dudit Monastere, d'autrepart; de l'aduis & conseil des Peres spirituels, Syndics & Aduocats des vns & des autres: Lesdites Superieure, Religieuses & Conuent quitterent & delaisserent aux Superieurs & Religieux dudit Ordre la susdite maison, places & lieux où est à present ledit Conuent de Nazareth, pour estre employez & affectez au logement & demeure des Superieurs, Confesseurs, Chapelains & autres Religieux destinez pour la conduite, direction & seruice desdites Religieuses & Monastere, & pour autrement en jouyr & disposer par lesdits Superieurs & Religieux comme de chose à eux & audit Ordre appartenante.

Moyennant & aux charges qui ensuiuent. C'est à sçauoir, de fournir, nourrir, vestir, entretenir & loger en ladite maison par lesdits Superieurs & Religieux à leurs propres frais & despens: Lesdits Confesseurs & Chapelains dudit Mona-

ſtere, pour y celebrer la Meſſe, adminiſtrer les Sacremens, & rendre les autres aſſiſtances Spirituelles neceſſaires auſdites Religieuſes, & de leur bailler & fournir à perpetuité trois Freres ſeruans pour ſeruir les Meſſes, & faire tous les autres Miniſteres neceſſaires au dehors dudit Monaſtere; & encores ſous les autres charges & obligations portées par ledit contract & concordat, qui fut homologué & confirmé ſelon ſa forme & teneur au Chapitre General dudit Ordre en la meſme année 1628.

Vers le commencement de l'année 1639. aucuns Religieux particuliers de diuerſes Nations, excepté de Normandie, de la Prouince lors dite de France dudit Ordre de laquelle eſtoit ledit Monaſtere, à l'inſçeu des Superieurs & Diffiniteurs dudit Ordre & Prouince ſe liguerent enſemble, pour demander & procurer la diuiſion de ladite Prouince en deux: Et la pourſuiuirent contre leſdits Superieurs & Diffiniteurs auec tant d'ardeur, qu'enfin apres trois mois d'inſtance & de pourſuites qu'ils en firent au Conſeil: Pour obuier aux malheurs & ſcandales dont ils menaſſoient ſi on n'ordonnoit & faiſoit ladite diuiſion de Prouince, ledit Conſeil fut obligé de l'ordonner; & leſdits Superieurs, Diffiniteurs & Religieux originaires de Normandie, & leſdites Religieuſes & Monaſtere de S. Elizabeth qui s'eſtoient iointes & oppoſées auec eux à cette diuiſion, & auoient declaré que ſi elle ſe faiſoit, elles n'entendoient point eſtre de la Prouince deſdits Religieux qui la demandoient & pourſuiuoient de la ſorte, ains de celle de leurſdits Superieurs & autres Religieux originaires de Normandie, furent enfin contraints de ſouffrir cette diuiſion de Prouince en la maniere qu'elle fut lors ordonnée par les Arreſts dudit Conſeil des premier Octobre & 18. Nouembre 1639. & qu'elle a eſté depuis actuellement faite au Chapitre General dudit Ordre, tenu au mois de Iuin enſuiuant 1640. de l'authorité du Pape & du Roy, & de l'accord & conſentement de tous les Superieurs Majeurs & Diffiniteurs dudit Ordre; & qu'elle a encores depuis eſté approuuée & confirmée par Brefs & Bulles de ſa Saincteté, Arreſts dudit Conſeil & Patentes du Roy deuëment verifiez & regiſtrez au Parlement par Arreſts des dernier May, 22. Iuin & 19. Iuillet 1641.

Par tous leſquels Actes concernans ladite diuiſion de Prouince, & meſme par l'acte d'option faite par toutes les Religieuſes dudit Monaſtere de S. Elizabeth. Ledit Conuent de Nazareth à Paris auec celuy de Moüy en Beauuoiſin, proche de Normandie, & ledit Monaſtere de S. Elizabeth, ſont & doiuent eſtre comme ils ont touſiours eſté depuis iuſques à maintenant de ladite Prouince de S. Yues, & non de celle de S. François.

Au préjudice dequoy les Religieux de ladite Prouince de S. François & du Conuent de Picpuce autheurs de ladite diuiſion, apres vne execution & poſſeſſion entiere de plus de dix ans; au mois de May 1650. preſenterent pluſieurs requeſtes au Parlement, & firent aſſigner les Superieurs & Religieux de ladite Prouince de S. Yues & dudit Conuent de Nazareth, aux fins de faire diſtraire leſdits Conuents de Nazereth & Moüy de ladite Prouince de S. Yues, pour l'vnir à la ſuſdite de S. François. Sur leſquelles Requeſtes & aſſignations deſdits Superieurs & Religieux de S. Yues ayant preſenté leur Requeſte au Parlement: La Cour par ſon Ordonnance du 28. May auditan eſtant au bas de leur dite Requeſte, receut leſdits Superieurs & Religieux de S. Yues & Nazareth oppoſans à l'execution de l'Ordonnance de parlent ſommairement, & ordonna que les parties viendroient au premier iour.

Ce qu'estant venu à la connoissance desdites Religieuses & Monastere de S. Elizabeth : Le 30. dudit mois de May elles furent conseillées de presenter leur Requeste à la Cour, qui les a receu parties interuenantes en cette instance, & donné Acte de ce qu'elles se ioignent en cause auec lesdits Superieurs & Religieux de ladite Prouince de S. Yues & dudit Conuent de Nazareth, aux fins & conclusions de leur dite Requeste, pour les raisons, causes & moyens que lesdites Religieuses deduiroient en temps & lieu.

Or les causes & moyens desdites Religieuses se peuuent aysément colliger de ce que dessus, & sont,

1. Que par tous les actes & titres de la susdite diuision de Prouince, & par l'acte d'option & élection desdites Religieuses, non seulement lesdits Conuents de Nazareth & Moüy, mais encores ledit Monastere de S. Elizabeth, sont & doiuent estre à perpetuité de ladite Prouince de S. Yues : & que si selon les pretentions desdits Superieurs & Religieux de ladite Prouince de S. François, lesdits Conuents de Nazareth & Moüy estoient distraits de ladite Prouince de S. Yues, & vnis à celle de S. François, il s'ensuiuroit que ledit Monastere le deuroit estre aussi: tous leurs pretendus moyens & raisons concluant aussi bien pour ledit Monastere, que pour lesdits Conuents de Nazareth & Moüy. Ce qu'estant ainsi, il faudroit necessairement que lesdites Religieuses & Monastere tombassent absolument sous la conduite de la ladite Prouince de S. François & des Superieurs & Religieux d'icelle, ou bien qu'elles sortissent tout à fait du gouuernement & conduite de leurdite Ordre. A quoy elles ne se pourroient iamais resoudre, & ne seroit pas iuste de les contraindre & forcer.

Non au premier, Premierement, à raison que lesdits Superieurs & Religieux de la Prouince de S. François sont les autheurs de ladite diuision de Prouince, & de tous les troubles & scandales qu'ils ont causez & causent encores incessamment dans cét Ordre sur le sujet de cette diuision. Secondement, D'autant que lesdites Religieuses s'estant tousiours opposées & s'opposant encores presentement aux desseins desdits Superieurs & Religieux de la Prouince de S. François, & ayans opté d'estre & demeurer de la Prouince de S. Yues, & sous le gouuernement des Superieurs & Religieux d'icelle: Et ayant d'ailleurs receu plusieurs mauuais offices & traitemens de ceux de la Prouince de S. François, elles auroient tres-iuste sujet de craindre d'en estre mal traittées si elles estoient obligées de les auoir pour Superieurs, & ne pourroient iamais auoir la liberté de conscience ny la confiance necessaire enuers eux, ains elles seroient dans des peines & gehenne de conscience continuelles. Non aussi au second, qui seroit de sortir entierement du gouuernement de leur Ordre, attendu qu'elles y sont tres affectionnées, qu'elles ont esté fondées, establies, receuës & esleuées selon leurs regles & constitutions, sous la conduite, iurisdiction, & visite des Superieurs de leur dit Ordre, & qu'elles en ont receu & reçoiuent encores iournellement toute sorte d'edification & satisfaction.

2. Iaçoit que les Peres de la Prouince de S. François consentissent & accordassent qu'apres cette pretenduë distraction & vnion desdits Conuents de Nazareth & Moüy à leur Prouince, lesdites Religieuses & Monastere de S. Elizabeth fussent & demeurassent de ladite Prouince de S. Yues, & sous le gouuernement & conduite des propres Superieurs d'icelle, elles ne laisseroient pas de souf-

frir de tres grands & notables dommages & interests de cette pretenduë distraction & vnion desdits deux Conuents, ainsi qu'il se verra clairement cy-apres, & particulierement en ce qu'elles seroient tout d'vn coup entierement spoliées & priuées de deux choses qui leur sont de tres grande importance.

La premiere est, d'vne maison qui leur appartenoit legitimement, & qu'elles n'ont cedée & quittée à leurs Peres, qu'à la charge & condition expresse qu'elle demeureroit affectée & destinée au logement & demeure de leurs Superieurs, Confesseurs, Chapelains & autres Religieux qui leur sont necessaires, & lesquels leursdits Peres seroient tenus & obligez de leur fournir, nourrir, entretenir & loger prés d'elles à leurs propres despens en ladite maison, pour le gouuernement & ministere dudit Monastere, dont elles demeureroient chargées.

La seconde chose dont elles se trouueroient priuées est, de la proximité & presence desdits Superieurs & Religieux de leur Prouince, & des grands secours & seruices qu'elles en reçoiuent & doiuent receuoir, tandis que ceux d'vne autre Prouince qu'elles ne pourroient ny deueroient communiquer seroient logez proche d'elles dans leur dite maison, & ioüyroient des fruicts & trauaux des Superieurs & Religieux de leur propre Prouince de S. Yues, ausquels elles ont cedé & quitté ladite maison place & lieux, ou est à present ledit Conuent de Nazareth, & lesquels ont depuis ladite diuision rebasty de neuf, meublé & orné de tous poincts ledit Conuent, des bienfaits & charitez de Monsieur le Chancelier Seguier leur fondateur.

3. Il est tout manifeste que si ladite Prouince de S. Yues n'auoit plus de maison à Paris, elle ne pourroit plus s'estendre ny accroistre en maisons, ny en personnes, ny pas mesme subsister; ains elle descherroit visiblement, & se verroit dans peu reduite en vn tres pitoyable estat: D'où il s'ensuiuroit qu'outre les notables dommages que les Religieux d'icelle en souffriroient, lesdites Religieuses & Monastere n'en pourroient plus receuoir le gouuernement & direction, ny les secours & assistances qui leur sont necessaires, & qu'elles en ont receu & doiuent receuoir; leur dite Prouince ayant maison prés d'elles à Paris, & pouuant aisément par le moyen de cette maison, & des connoissances, habitudes & amis qu'elle donne aux Superieurs & Religieux de ladite Prouince, se maintenir, fortifier, & augmenter en toutes façons, ainsi qu'elle a fait depuis ladite diuision & erection d'icelle.

De dire, comme font lesdits Superieurs & Religieux de ladite Prouince de S. François, & Conuent de Picpuce, qu'ils logeroient, entretiendroient, & nourriroient auec eux, où dans l'Hospice des Freres dudit Monastere, les Peres Confesseurs, & Chapelains d'iceluy de la Prouince de S. Yues: Il n'y a (sauf correction) propos n'y apparence quelconque, que les Confesseurs & Chapelains dudit Monastere fussent de ladite Prouince de S. Yues, & fussent neantmoins logez, nourris, & entretenus dans vne maison & aux despens des Superieurs & Religieux de la Prouince de S. François. Et cela n'empescheroit pas que cette pretenduë distraction & vnion dudit Conuent de Nazareth à ladite Prouince de S. François ne fust extrémement préjudiciable ausdites Religieuses, tant pour les raisons susdites, qui ne laisseroient pas de subsister, que pour les suiuantes. C'est à sçauoir, Qu'vn Confesseur & vn Chapelain ordinaire ne pourroient pas suffire à vne telle Communauté que la leur, qui est de quatre vingts Religieuses, sans

parler des Pensionnaires. Qu'outre les *Confesseurs ordinaires*, selon le S. *Concile de Trente*, & les Statuts desdites Religieuses, leurs Superieurs leur doiuent encore donner des Confesseurs extraordinaires quatre où cinq fois l'année. Et outre lesdits Confesseurs ordinaires & extraordinaires que les Superieurs doiuent donner à toute la Communauté, lesdites Religieuses viuant comme elles font dans vne estroitte closture, & n'ayant d'autre conduite, instruction & consolation, que celle qu'elles reçoiuent & peuuent receuoir des Superieurs & Peres de leur dit Ordre & Prouince : Elles peuuent auoir souuent besoin de quelques autres Peres, soit pour les Confesser en quelques cas particuliers, soit pour se consoler dans quelques peines & difficultez, soit pour conferer de leur interieur, & tirer quelques lumieres & conseils salutaires pour leur conduite & aduancement en la vertu & perfection Religieuse. D'ailleurs si elles n'auoient que leur Confesseur & Chapelain logez prés d'elles, elles seroient souuent obligées d'aller mandier des Predicateurs ailleurs, non seulement pour tous les Aduents & Caresmes, mais encores pour tous les autres iours de l'année, que l'on presche & doit prescher en leur Eglise, ce qui ne seroit pas vne petite despense & charge. De plus leur Monastere estant chargé de plusieurs Messes de fondation perpetuelle, & souuent d'Annuels, & autres Messes que leurs parens font dire en l'Eglise d'iceluy, & ayant besoin de Prestres, Diacres, Sous-diacres, Acolites, & autres Religieux pour celebrer lesdites Messes, & officier aux bons iours de l'année, & aux Vestures & Professions : comme aussi aux Enterremens & Seruices, tant des Religieuses, que de leurs parens : ce sont les Superieurs, & les Peres & Religieux de ladite Prouince de S. Yues, & Conuent de Nazareth, qui pouruoient & fournissent à tout cela, , & qui font encores la charité aux parens desdites Religieuses, de les aller *assister & consoler dans leurs maladies & afflictions*, lors qu'elles les en prient. Finalement ledit Monastere ayant souuent besoin des conseils, sollicitations, & assistances des Superieurs, & autres Peres de leur ditte Prouince, dans les affaires temporelles d'iceluy : lesdites Religieuses sont obligées de recourir à eux pour cela. Bref, c'est de leursdits Peres & Superieurs, qu'apres Dieu, elles reçoiuent & peuuent receuoir le plus de consolation & assistance en tous leurs besoins. Et ça esté dans les veuës & esperances de tous ces secours & assistances, qu'elles ont cedé & quitté les places & anciens bastimens dudit Conuent de Nazareth, à leursdits Peres Superieurs, ausquels autrement elles ne les auroient pas quittez.

De toutes lesquelles choses elles seroient entierement frustrées & priuées si leursdits Superieurs, & autres Peres & Religieux de leur Prouince, n'estoient maintenus, comme ils sont, en leur dit Conuent de Nazareth, & si elles estoient reduites à n'auoir qu'vn Confesseur & Chapelain, où peu de Peres de leur Prouince proche d'elles : Et il ny auroit pas d'apparence que dans toutes lesdites occurences & necessitez, lesdites Religieuses peussent ny deussent se resoudre de recourir aux Religieux d'vne autre Prouince, si peu affectionnez en leur endroict, & enuers les Superieurs & Religieux de leur propre Prouince.

De rendre ledit Conuent de Nazareth commun à toutes lesdites deux Prouinces de S. Yues & de S. François, ainsi que pretendroient lesdits Superieurs & Religieux de la Prouince de S. François & du Conuent de Picpuce, il n'en pourroit arriuer que de plus grans troubles & scandales que iamais, & il seroit à crain-

dre que lesdits Religieux de la Prouince de S. François, n'en fissent tant qu'enfin ils en chassassent encores ceux de la Prouince de S. Yues, comme il ont fait du Conuent de Picpuce : Car s'il ne les ont peu souffrir ny viure en paix & charité auec eux, dans toute vne Prouince entiere, & en vn grand Connent tel que celuy de Picpuce, comment le feroient ils dans ce petit Conuent de Nazareth : Et lesdites Religieuses de S. Elizabeth en souffriroient d'ailleurs plusieurs tres-notables & ineuitables dommages & interests, & nommément deux.

Le premier est, que par l'introduction & establissement de cette pretenduë communauté dudit Conuent de Nazareth ausdites deux Prouinces de S. Yues & de S. François, il n'y auroit plus à l'aduenir audit Conuent que la moitié de ce qu'il y a presentement & doit y auoir de Religieux de ladite Prouince de S. Yues, & ce encores des moins considerables d'icelle ; au moyen dequoy il seroit impossible que lesdites Religieuses & Monastere en receussent les assistances spirituelles & temporelles qu'elles en ont receu & doiuent receuoir, toute la famille entiere dudit Conuent estant de Religieux de leur propre Prouince, & ce encores pour la pluspart des principaux & plus considerables d'icelle, lesquels aussi bien que leur Prouincial mesme en seroient exclus, & n'y pourroient ny voudroient demeurer si ce Conuent n'estoit propre à leur Prouince, ains commun à toutes les deux.

Le second & principal de tous est, que de cette pretenduë Communauté composée des Religieux desdites deux Prouinces, resulteroit infailliblement en bref la ruïne & desolation entiere desdites Religieuses & Monastere, par le trouble, & la dissention, & diuision que la proximité & communication qu'on ne pourroit empescher des Religieux de la Prouince de S. François, ne manqueroient iamais de ietter & fomenter dans la Communauté dudit Monastere, pour en exclure tout à fait ceux de la Prouince de S. Yues, ou faire entierement perdre ledit Monastere audit Ordre, ainsi que lesdits Religieux de la Prouince de S. François ont souuent proposé & tanté. Pour à quoy remedier lesdites Religieuses ont esté contraintes de recourir à leurs Majestez, Fondateurs & Protecteurs dudit Monastere, pour demander leur protection, & leur estre pourueu, ainsi qu'il a esté par les Arrests qu'elles ont obtenu à cét effet.

Pour toutes lesquelles causes & moyens, & autres que la Religion, equité, & bonne Iustice de la Cour, pourra (s'il luy plaist) selon sa bonté ordinaire trop mieux suppléer, lesdits Superieurs & Religieux desdites Prouince de S. François & Picpuce seront declarez non receuables, & deboutez de toutes leursdites Requestes. Et lesdits Superieurs & Religieux desdites Prouince de S. Yues & Conuent de Nazareth, maintenus en la possession & iouyssance desdits Conuents de Nazareth & Moüy. Et lesdites Superieure, Religieuses & Monastere de S. Elizabeth en la protection du Roy & de la Cour, sous la visite, conduite & obeyssance des Superieurs dudit Ordre de leur Prouince de S. Yues, & en la possession & iouyssance des susdites charges & obligations, sous lesquelles elles ont cedé & quitté les susdites places & anciens bastimés dudit Conuent de Nazareth à leursdits Peres & Superieurs, auec deffences ausdits Superieurs & Religieux desdites Prouince de S. François & Picpuce, & à tous autres de les y troubler.

M. Chardon ~~[illegible]~~ *Aduocat.*

Pecadeau.

Garanger.

